

Note d'information « Encouragement à la propriété du logement »

D'après l'article 30b LPP, respectivement l'article 49, al. 3 de notre règlement de prévoyance, la personne assurée peut mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de sortie, jusqu'à l'âge de référence, conformément à l'article 331d CO.

D'après l'article 30c, al. 1 LPP en relation avec l'article 331e CO, respectivement l'article 49, al. 1 de notre règlement de prévoyance, la personne assurée peut faire valoir un droit à au moins une partie de la prestation de sortie pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins, jusqu'à l'âge de référence et en fonction de son âge.

En cas d'invalidité totale, la personne assurée n'a pas la possibilité de faire valoir de versement anticipé ni de mise en gage. En cas d'invalidité partielle, la personne assurée a la possibilité de mettre en gage ou de faire valoir un versement anticipé sur la quote-part de l'assurance qui correspond au taux de sa capacité de gain.

Voici des explications sur les différents aspects de la question ainsi que des indications sur la marche à suivre si la personne assurée manifeste un intérêt concret à un versement anticipé ou la mise en gage des fonds de la prévoyance en faveur du personnel.

1. Buts d'utilisation

Les fonds de la prévoyance en faveur du personnel peuvent être utilisés pour :

- a) Acquérir et construire un logement en propriété destiné à un usage personnel, en Suisse ou à l'étranger (appartement ou maison individuelle).
- b) Participer à la propriété du logement (par ex., acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation ou formes similaires de participation, pour autant que la personne assurée utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte).
- c) Rembourser des prêts hypothécaires.
- d) Effectuer des rénovations.

Les fonds de la prévoyance professionnelle ne peuvent être utilisés que pour un seul objet à la fois. Ils ne seront pas utilisés pour :

- Le financement de crédits à la construction (la personne assurée ne peut demander de versement anticipé qu'après la consolidation du crédit à la construction).
- L'entretien ordinaire de la propriété du logement.

- Le remboursement des intérêts de dettes hypothécaires.
- Des résidences secondaires ou de vacances.

2. Quelles sont les prestations de prévoyance qui peuvent faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage ?

a) Versement anticipé

- Jusqu'à l'âge de 50 ans : tout ou partie de la prestation de sortie.
- A partir de l'âge de 50 ans et jusqu'à l'âge de référence : au maximum la moitié de la prestation de sortie à la date du versement anticipé ou le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans.

Un versement anticipé est possible tous les cinq ans pour un montant minimal de CHF 20 000. Ce montant ne s'applique pas à l'acquisition de parts pour un logement habité par la personne assurée, ni à la dissolution de comptes ou de polices de libre passage.

b) Mise en gage

- Jusqu'à l'âge de 50 ans : le droit aux prestations de prévoyance ou, au maximum, un montant correspondant à la prestation de sortie.
- A partir de l'âge de 50 ans et jusqu'à l'âge de référence : le droit aux prestations de prévoyance ou, au maximum, la moitié de la prestation de sortie à la date de mise en gage, ou la prestation de sortie à l'âge de 50 ans.

3. Quelles sont les conséquences ?

a) En cas de versement anticipé

- Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital (l'institution de prévoyance doit annoncer le versement à l'Administration fédérale des contributions, l'impôt à la source sera prélevé pour les assurés domiciliés à l'étranger).
- Les prestations assurées peuvent être réduites proportionnellement au montant du versement anticipé.
- Il incombera à la personne assurée de combler la lacune de prévoyance et de se charger des frais d'une éventuelle assurance de risques (cas de décès ou incapacité de gain).
- L'institution de prévoyance requiert l'inscription d'une mention/restriction du droit d'aliéner dans le registre foncier (frais à charge de la personne)

Profond

assurée). Celle-ci n'est réalisée que pour les immeubles en Suisse.

- Si la personne assurée change d'emploi, l'ancienne institution de prévoyance doit déclarer de son propre chef le versement anticipé à la nouvelle institution de prévoyance.

b) En cas de mise en gage

- La mise en gage n'entraîne aucune réduction des prestations aussi longtemps que le gage n'est pas réalisé.
- La réalisation du gage (en cas d'incapacité de paiement du débiteur gagiste) entraîne les mêmes conséquences que le versement anticipé (imposition, réduction éventuelle des prestations).
- En cas de changement d'emploi de la personne assurée, l'ancienne institution de prévoyance doit informer de son propre chef la nouvelle institution de prévoyance si la prestation de sortie ou les prestations de prévoyance ont été mises en gage, et dans quelle mesure.

4. Remboursement

a) Possibilité de remboursement

La personne assurée a la possibilité de rembourser volontairement tout ou partie du versement anticipé, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de référence, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage. Le plan de prévoyance en vigueur au moment du remboursement sera déterminant. Le montant minimal du remboursement est de CHF 10 000.

b) Obligation de remboursement

Lorsque la personne assurée vend la propriété du logement ou sa participation à la propriété du logement, elle est dans l'obligation de rembourser le versement anticipé à l'institution de prévoyance. En cas de décès de la personne assurée sans que les survivants n'aient droit aux prestations de prévoyance, les héritiers devront rembourser le versement anticipé à l'institution de prévoyance.

Dans les trois ans qui suivent un remboursement, la personne assurée ou ses héritiers ont la possibilité d'exiger le remboursement des impôts payés lors du versement anticipé (sans les intérêts).

5. Responsabilité de la personne assurée

La loi sur l'encouragement à la propriété du logement transfère à la personne assurée la responsabilité de son régime personnel de prévoyance professionnelle. Alors que la mise en gage n'a aucune incidence directe sur l'assurance tant que le gage n'est pas réalisé, la personne assurée accepte en toute conscience les éventuelles réductions de ses prestations et une imposition immédiate ; de plus, il lui incombe de combler les éventuelles lacunes d'assurance. Elle décide du montant du versement anticipé en fonction de sa

situation personnelle et dans le cadre de la loi ; elle décide également d'éventuels remboursements volontaires. L'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est requis.

6. Note

Sont applicables – sauf convention contraire – les dispositions des articles 30a à 30f LPP, des articles 331d et 331e CO, de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) ainsi que de l'article 49 de notre règlement de prévoyance.